Département du Pas-de-Calais
Canton de DOUVRIN
Commune de BILLY-BERCLAU

Ville de Billy-Berclau Le bien vivre

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N° 2026.247 T

RESTRICTION DE CIRCULATION
RÉALISATION DE TRAVAUX - RUE DU G-GAULLE

LE MAIRE

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par la Société GUINTOLI (Parc d'activités de Laurade, B.P. 22, 13156 Tarascon Cedex, Saint-Étienne-du-Grès) sollicitant la mise en place d'une restriction de circulation pour l'exécution de travaux de voirie ;

CONSIDÉRANT qu'afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de l'entreprise intervenante lors des travaux de réfection prévus au droit des n° 74 et 248 de la rue du Général de Gaulle, il convient de réglementer la circulation selon les prescriptions ci-après :

ARRÊTÉ

Article 1er : Objet et calendrier de la réglementation
Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la circulation sera temporairement réglementée et restreinte au droit des interventions situées aux adresses suivantes :

- **Au 248 rue du Général de Gaulle** (devant le flash) : réparation du caniveau et réfection de l'enrobé ;
- **Au 74 rue du Général de Gaulle** : remplacement des barrières et reprise de l'enrobé.

Ces dispositions s'appliqueront du **LUNDI 23 AU MERCREDI 25 NOVEMBRE 2026** inclus, selon l'avancement du chantier. Durant cette période, la circulation pourra être fortement ralentie et rendue difficile.

Article 2 : Mesures de restriction et stationnement
Au droit des zones de chantier, les mesures d'exploitation suivantes seront instaurées :

- Interdiction stricte de stationner ;
- Limitation de la vitesse maximale autorisée à 30 km/h.

Article 3 : Dérogations et infractions
Les interdictions et restrictions susvisées ne s'appliquent pas aux véhicules et engins de chantier nécessaires à l'exécution des travaux (véhicules-ateliers munis d'une autorisation temporaire de voirie, opérations de chargement et déchargement).

Tout stationnement non autorisé sera qualifié d'incommodant et d'abusif, et pourra donner lieu à une mise en fourrière immédiate du véhicule contrevenant, sans préjudice des sanctions en vigueur.

Article 4 : Signalisation
La signalisation de chantier appropriée et réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise désignée ci-dessus pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera affiché sur place, sous contrôle des services de la commune.

Article 5 : Sanctions
Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par la loi.

Article 6 :
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille rue Jacquemars Giélés dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :
Monsieur le Maire, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de BÉTHUNE, Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE, la Police Nationale d'Auchy les Mines, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et le Service ASVP de la ville.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 20 Novembre 2026
Pour le Maire et par délégation

